

**ADDENDA ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ DE BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.**

**PRÉAMBULE :**

- A.** Le rentier désire transférer des actifs provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi dans un fonds de revenu viager auprès du fiduciaire ;
- B.** À ces fins, et pour se conformer aux exigences de la Loi et du Règlement, le rentier et le fiduciaire souhaitent compléter la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré de Banque Nationale Épargne et Placements inc. conclue entre eux (la « **déclaration** ») par cet addenda. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles de cet addenda, les dispositions de cet addenda ont préséance.

**EN CONSÉQUENCE**, le rentier et le fiduciaire conviennent de ce qui suit :

- 1. Définitions :** Les termes importants qui ne sont pas définis dans cet addenda dont fait partie l'annexe 2 du Règlement reproduite ci-dessous ont la même signification que dans la déclaration, dans la Loi ou dans le Règlement. Les termes « **fiduciaire** », « **fonds** » et « **rentier** » dans les lignes qui suivent ont aussi le même sens que les termes « **émetteur du fonds de revenu viager** », « **présent fonds de revenu viager** » et « **titulaire** » dans l'annexe 2 ci-dessous.
- 2. But du fonds :** Sous réserve de la Loi et du Règlement, tous les actifs du fonds, y compris les revenus de placement, mais à l'exclusion des frais, droits, impôts et taxes imposés au fonds, sont immobilisés aux fins de procurer un revenu de retraite au rentier.
- 3. Placements :** Les actifs dans le fonds sont investis de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements doivent respecter les règles prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements au sujet des placements dans un fonds enregistré de revenu de retraite.
- 4. Décès du rentier :** Aucun paiement aux termes de la partie 3 de l'annexe 2 ci-dessous n'est effectué avant que le fiduciaire ne reçoive les quittances et les documents qu'il peut raisonnablement exiger.
- 5. Transferts et retraits :** Une demande de transfert ou de retrait des actifs en vertu de la partie 2 ou de la partie 4 de l'annexe 2 ci-dessous doit être sous une forme satisfaisante pour le fiduciaire. Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans sa demande.
- 6. Modification :** Le fiduciaire peut modifier cet addenda à condition qu'il reste conforme à la Loi, au Règlement et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 7. Déclarations et garanties du rentier :** Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
- a) Les actifs transférés au fonds conformément à la Loi et au Règlement sont des actifs immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat d'une prestation de retraite ;
- b) Les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure cet addenda et, si une telle interdiction existe, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la conclusion de cet addenda par le rentier ni de toute autre mesure prise conformément à celui-ci ; et
- c) Le rentier a le consentement de son conjoint, sous la forme prescrite, pour l'établissement du fonds et le transfert des actifs dans celui-ci, ou est dispensé d'obtenir ce consentement en vertu de la Loi ou du Règlement.
- 8. Droit applicable :** Cet addenda est régi par les lois applicables dans la province de la Colombie-Britannique et doit être interprété conformément à celles-ci.
- 9. Date d'effet :** Cet addenda prend effet à la date de transfert des actifs dans le fonds.

« **montant maximum du fonds de revenu viager** » signifie, relativement au revenu pouvant être versé sur un fonds de revenu viager à un titulaire au cours d'une année civile, le plus élevé des montants suivants :

- a) les rendements sur les placements du titulaire du fonds de revenu viager pour la dernière année civile terminée,
- b) le revenu minimum qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), doit être retiré du fonds de revenu viager du titulaire pour l'année en question, et
- c) le montant obtenu en divisant le solde du fonds de revenu viager par le facteur de retrait,
- où

le « **taux CANSIM** », relativement à toute période d'au plus 12 mois pour laquelle des intérêts sont payables, signifie le taux d'intérêt sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile pour laquelle le facteur de retrait est calculé, déterminé par référence à la série V-122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM) compilé par Statistique Canada et publié sur le site Web de la Banque du Canada ;

« **solde du fonds de revenu viager** », relativement à un fonds de revenu viager, signifie :

- a) pour l'année civile où le fonds est établi, le solde du fonds de revenu viager du titulaire à sa date d'établissement ;
- b) pour toute année civile subséquente, le solde du fonds de revenu viager du titulaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué ;

« **facteur de retrait** » désigne la valeur actuarielle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué d'une rente de 1 \$ payable au début de chaque année civile à partir de cette date jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans. Le taux utilisé pour faire le calcul est :

- a) pour les 15 premières années à l'égard desquelles la valeur actuarielle est déterminée, le plus élevé des taux suivants :
- i) 6 % par an,
- ii) le taux CANSIM ;
- b) pour toute année civile suivant les 15 premières années, 6 % par an ;

« **présent fonds de revenu viager** » signifie le fonds de revenu viager auquel cet addenda s'applique.

« **Règlement** » désigne le *Pension Benefits Standards Regulation* adopté en vertu de la *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, ch. 30 ;

« **rente** » désigne un contrat de rente viagère non convertible, émis ou pouvant être émis par une compagnie d'assurance, qui prévoit, sur une base immédiate ou différée, une série de paiements périodiques pour la vie du titulaire de la rente ou pour la vie conjointement du titulaire de la rente et de son conjoint ;

« **sommes immobilisées** » signifient :

- a) les sommes qui, aux termes de l'article 68 de la Loi, ne peuvent être retirées, cédées ni versées qu'à certaines conditions ;
- b) les sommes visées à l'alinéa a) qui ont été transférées d'un régime de retraite :
- i) à un ou plusieurs comptes de retraite immobilisés ou fonds de revenu viager, et tout intérêt sur ces sommes ; ou
- ii) à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente autorisée par la Loi ;
- c) les sommes dans un compte de retraite immobilisé qui y ont été déposées en vertu du paragraphe 105(1) du Règlement ou payées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu du paragraphe 105(2) ou de l'alinéa 105(3)b) du Règlement ;
- d) les sommes dans un fonds de revenu viager qui y ont été déposées en vertu du paragraphe 124(1) du Règlement ou payées à l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu du paragraphe 124(2) ou de l'alinéa 124(3)b) du Règlement ;

« **titulaire** », relativement au présent fonds de revenu viager, signifie :

- a) le titulaire participant du présent fonds de revenu viager, ou
- b) le conjoint titulaire du présent fonds de revenu viager ;

**Annexe 2 — Pension Benefits Standards Regulation**

**Addenda du fonds de revenu viager**

**Partie 1 — Définitions et interprétation**

**Définitions et interprétation**

- 1** (1) Sous réserve du paragraphe (3) et sauf lorsque le contexte s'y oppose, les expressions et termes suivants, utilisés dans cet addenda, ont les significations ci-dessous :
- « **bénéficiaire désigné** » a la signification qui lui est attribuée dans la *Wills, Estates and Succession Act* ;
- « **conjoint** » désigne une personne qui est le conjoint au sens du paragraphe (2) ;
- « **conjoint titulaire** » désigne le titulaire du présent fonds de revenu viager si le présent fonds de revenu viager contient des sommes immobilisées d'un régime de retraite et que le titulaire est :
- a) le conjoint ou l'ex-conjoint d'un participant au régime de retraite ou d'un titulaire participant dont le droit aux sommes immobilisées dans le présent fonds de revenu viager découle de la rupture du mariage ou d'une relation de type marital entre le titulaire et le participant ou le titulaire participant,
- b) le conjoint survivant d'un participant au régime de retraite décédé ou d'un titulaire participant dont le droit aux sommes immobilisées dans le présent fonds de revenu viager découle du décès du participant ou du titulaire participant ;
- « **émetteur du fonds de revenu viager** », désigne l'émetteur du présent fonds de revenu viager ;
- « **Loi** » désigne la *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, ch. 30 ;

« titulaire participant » signifie le titulaire du présent fonds de revenu viager si :

- a) le titulaire était un participant à un régime de retraite ; et
  - b) le présent fonds de revenu viager contient des sommes immobilisées provenant de ce régime ;
- (2) Pour l'application de cet addenda, sont considérées comme conjoints à une date donnée les personnes qui sont dans l'une de situations suivantes :
- a) elles :
    - i) sont mariées ensemble ; et
    - ii) ne vivent pas séparées de façon continue depuis plus de deux ans ;
  - b) elles vivent ensemble dans une relation de type marital depuis au moins deux ans à cette date.
- (3) Les termes utilisés dans cet addenda qui ne sont pas définis au paragraphe (1), mais dont la Loi ou le Règlement donne une définition, ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou le Règlement.

## Partie 2 — Transferts entrants, transferts sortants et paiements sur le fonds de revenu viager

### Limitation des dépôts sur le présent fonds de revenu viager

- 2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les seules sommes pouvant être déposées dans le présent fonds de revenu viager sont :
- a) les sommes immobilisées provenant d'un régime de retraite si :
    - i) le présent fonds de revenu viager appartient à un participant titulaire, ou
    - ii) le présent fonds de revenu viager appartient à un conjoint titulaire ;
  - b) les sommes déposées par l'émetteur du fonds de revenu viager aux termes du paragraphe 124(1) du Règlement ou payées à l'émetteur du fonds de revenu viager pour être déposées dans le présent fonds de revenu viager aux termes du paragraphe 124(2) ou de l'alinéa 124(3)b) du Règlement ;
- (2) L'émetteur du fonds de revenu viager ne doit pas accepter de transfert de sommes immobilisées au fonds de revenu viager, sauf si :
- a) d'une part, il a reçu une copie du formulaire de consentement exigé aux termes de l'alinéa 103(2)c) ou de la confirmation exigée aux termes du sous-alinéa 121(1)b)(ii) du Règlement,
  - b) d'autre part, les sommes immobilisées proviennent d'un régime de retraite par voie de transfert par un participant du régime ou d'un compte de retraite immobilisé par voie de transfert par le titulaire du compte et que le participant, le titulaire participant, ou le conjoint titulaire, au sens du paragraphe a) de la définition de « conjoint titulaire », a au moins 50 ans.
- (3) Pour l'application de l'alinéa (2)a) ci-dessus, le consentement du conjoint ou la confirmation demeurera valide pour chaque transfert successif de sommes du présent fonds de revenu viager à un autre fonds de revenu viager ou à un compte similaire de régime de retraite.

### Versement du revenu de retraite

- 3 (1) Le titulaire du présent fonds de revenu viager doit, au début de chaque année civile, aviser par écrit l'émetteur du fonds de revenu viager du montant du revenu devant être retiré de ce fonds au cours de l'année en question, conformément à ce qui est prévu au paragraphe (5).
- (2) Si au cours d'une année civile, le titulaire du présent fonds de revenu viager ne transmet pas à l'émetteur du fonds de revenu viager l'avis prévu au paragraphe (1), l'émetteur du fonds de revenu viager doit, sous réserve du paragraphe (4), payer au titulaire, au cours de l'année en question, le revenu minimum qui, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* ou le *Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada)*, doit être retiré du fonds de revenu viager du titulaire pour cette année.
- (3) Le titulaire du présent fonds de revenu viager doit, chaque fois que des sommes sont transférées au présent fonds de revenu viager autrement que d'un autre fonds de revenu viager ou d'un compte similaire de régime de retraite, aviser par écrit l'émetteur du fonds de revenu viager du montant du revenu devant être retiré de ce fonds au cours de l'année, ce montant devant être conforme aux dispositions du paragraphe (5).
- (4) Le titulaire du présent fonds de revenu viager peut, à tout moment au cours d'une année civile, modifier le montant de revenu à retirer du présent fonds de revenu viager pendant cette année civile pour un nouveau montant conforme aux dispositions du paragraphe (5).
- (5) Il faut que soit retiré d'un fonds de revenu viager chaque année civile un revenu correspondant :
- a) au moins au revenu minimum qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada)*, doit être retiré du fonds de revenu viager du titulaire pour l'année en question ; et
  - b) au plus au montant maximum du fonds de revenu viager applicable au fonds de revenu viager du titulaire pour l'année en question.

### Limitation des paiements et des transferts du présent fonds de revenu viager

- 4 (1) Les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager, y compris les revenus de placement, doivent servir à procurer un revenu de retraite.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), des sommes peuvent être payées ou transférées depuis le présent fonds de revenu viager dans les circonstances suivantes :
- a) au moyen d'un transfert à un autre fonds de revenu viager conformément aux conditions prévues dans cet addenda ;

- b) au moyen d'un transfert à un compte de retraite immobilisé ;
  - c) au moyen d'un transfert à une compagnie d'assurance en vue de la souscription d'une rente, conformément à l'article 7 ;
  - d) au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert ;
  - e) conformément à la partie 4 de cet addenda.
- (3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 70 de la Loi, les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager ne peuvent pas être cédées, grevées, aliénées ou cédées en garantie, ni faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt.
- (4) L'émetteur du fonds de revenu viager doit respecter toutes les exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser un paiement ou un transfert des sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager.

### Responsabilité générale en cas de paiement ou de transfert inapproprié

- 5 Si l'émetteur du fonds de revenu viager effectue sur le présent fonds de revenu viager des paiements ou des transferts qui ne sont pas autorisés par la Loi ou le Règlement,
- a) sous réserve de l'alinéa b), l'émetteur du fonds de revenu viager doit :
    - i) si moins de la totalité des sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager sont payées ou transférées de façon inappropriée, déposer dans le présent fonds de revenu viager une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée, ou
    - ii) si la totalité des sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager sont payées ou transférées de façon inappropriée, établir un nouveau fonds de revenu viager pour le titulaire et déposer dans ce nouveau fonds de revenu viager une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée, ou
  - b) si
    - (i) les sommes du présent fonds de revenu viager sont transférées à un émetteur autorisé aux termes du Règlement à établir des fonds de revenu viager,
    - (ii) le transfert est contraire à la Loi ou au Règlement en ce que l'émetteur du fonds de revenu viager a omis d'informer l'émetteur destinataire que les sommes sont immobilisées, et
    - (iii) l'émetteur destinataire traite les sommes immobilisées d'une manière contraire à celle que prescrit la Loi ou le Règlement,l'émetteur du fonds de revenu viager doit payer à l'émetteur destinataire, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement relatives aux transferts de sommes immobilisées, un montant égal au montant qui a fait l'objet du traitement inapproprié visé au sous-alinéa (iii).

### Remise des titres

- 6 (1) Si le présent fonds de revenu viager détient des valeurs mobilières identifiables et transférables, les transferts désignés dans cette partie peuvent, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique cet addenda, être effectués, au gré de l'émetteur du fonds de revenu viager et avec le consentement du titulaire, par la remise de ces valeurs.
- (2) À moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique cet addenda, des valeurs mobilières identifiables et transférables peuvent être transférées au présent fonds de revenu viager, si ce transfert est approuvé par l'émetteur du fonds de revenu viager et si le titulaire y consent.

### Revenu de retraite provenant d'une rente

- 7 (1) Les sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente viagère, sauf si les conditions suivantes sont respectées :
- a) les versements de rente ne peuvent pas débiter avant que le titulaire participant ou le conjoint titulaire, au sens de l'alinéa a) de la définition de « conjoint titulaire », selon le cas, n'ait atteint l'âge de 50 ans ;
  - b) les versements de rente débutent à la dernière date ou avant la dernière date à laquelle une personne est autorisée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* à commencer à recevoir une rente de retraite d'un régime de pension agréé ;
  - c) il n'y a pas de distinction fondée sur le sexe entre les rentiers ;
  - d) si le titulaire est un titulaire participant qui a un conjoint,
    - i) soit la rente est une rente réversible définie au paragraphe 80(2) de la Loi,
    - ii) soit l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
      - a) une renonciation, au moyen du formulaire 2 (Renonciation A) de l'annexe 3 du Règlement, signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du titulaire participant, pas plus de 90 jours avant la date du début du versement de la rente ;
      - b) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.
- (2) Tout transfert aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date de réception par l'émetteur du fonds de revenu viager de tous les documents nécessaires.

### Partie 3 — Décès du titulaire

#### Paiement au décès du titulaire participant

8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le titulaire participant du présent fonds de revenu viager décède et qu'un conjoint lui survit, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser le solde du présent fonds de revenu viager au conjoint survivant.

(2) Si le titulaire participant du présent fonds de revenu viager décède et

- a) qu'il n'y a pas de conjoint survivant, ou
- b) qu'un conjoint survivant lui survit et que l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
  - i) une renonciation, au moyen du formulaire 4 de l'annexe 3 du Règlement, signée par le conjoint avant le décès du titulaire participant, en présence d'un témoin et hors de la présence du titulaire participant ;
  - ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique,

l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser le solde du fonds de revenu viager au bénéficiaire désigné du titulaire participant ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel de la succession du titulaire participant.

(3) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) ou (2) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date à laquelle l'émetteur du fonds de revenu viager reçoit tous les documents nécessaires.

#### Paiement au décès du conjoint titulaire

9 (1) Si le présent fonds de revenu viager est détenu par un conjoint titulaire qui est décédé, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser le solde du présent fonds de revenu viager au bénéficiaire désigné du conjoint titulaire ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel de la succession du conjoint titulaire.

(2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date à laquelle l'émetteur du fonds de revenu viager reçoit tous les documents nécessaires.

### Partie 4 — Demandes de désimmobilisation de la totalité ou d'une partie du fonds de revenu viager

#### Versement forfaitaire d'un solde de compte modeste

10 (1) À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager lui versera le montant forfaitaire mentionné au paragraphe 69(2) de la Loi et à l'article 126 du Règlement si, à la date de la demande,

- a) le solde du présent fonds de revenu viager n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) établi par le Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée, ou
- b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du présent fonds de revenu viager n'excède pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

(2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date à laquelle l'émetteur du fonds de revenu viager reçoit tous les documents nécessaires.

#### Pas de fractionnement du contrat

11 Si l'option de versement forfaitaire mentionnée à l'article 10 de cet addenda ne peut s'appliquer au présent fonds de revenu viager, l'actif du fonds de revenu viager ne doit pas être fractionné et transféré à deux (ou à plus de deux) comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite ou contrats de rente, ou à une combinaison de ces instruments si un tel transfert devait avoir pour effet de rendre un ou plusieurs de ces instruments admissibles à un versement forfaitaire en vertu de l'article 10 de cet addenda ou du paragraphe 69(1) ou (2) de la Loi.

#### Espérance de vie réduite

12 (1) À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager lui versera en un paiement, ou en une série de paiements pendant une période déterminée, selon l'alinéa 69(4)a) de la Loi, la totalité ou une partie des sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager si

- a) un médecin atteste que le titulaire est atteint d'une incapacité ou d'une maladie terminale ou susceptible de réduire considérablement son espérance de vie, et
- b) le présent fonds de revenu viager est détenu par un titulaire participant qui n'a pas de conjoint, ou, si le titulaire participant a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
  - i) une renonciation (formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du titulaire participant, pas plus de 90 jours avant la date de la demande ;
  - ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(2) L'émetteur du fonds de revenu viager dispose d'un délai de 60 jours, à partir de la date où il reçoit tous les documents nécessaires, pour effectuer le paiement ou commencer la série de paiements prévus au paragraphe (1).

#### Non-résidence à des fins fiscales

13 (1) À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager lui versera le montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 69(4)b) de la Loi et à l'article 128 du Règlement si

- a) le titulaire inclut dans la demande :
  - i) une déclaration signée par le titulaire attestant du fait qu'il a été absent du Canada pendant au moins deux ans ; et
  - ii) une preuve écrite de la confirmation par l'Agence du revenu du Canada de son statut de non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ; et
- b) le présent fonds de revenu viager est détenu par un titulaire participant qui n'a pas de conjoint, ou, si le titulaire participant a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
  - i) une renonciation (formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du titulaire participant, pas plus de 90 jours avant la date de la demande ;
  - ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date à laquelle l'émetteur du fonds de revenu viager reçoit tous les documents nécessaires.

#### Difficultés financières

14 (1) À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager lui versera, conformément à l'article 129 du Règlement, le montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 69(4)c) de la Loi, jusqu'à concurrence du montant prescrit au paragraphe 129(5) du Règlement, si

- a) le titulaire connaît des difficultés financières au sens de l'exception indiquée au paragraphe 129(4) du Règlement, et
- b) le présent fonds de revenu viager est détenu par un titulaire participant qui n'a pas de conjoint, ou, si le titulaire participant a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
  - i) une renonciation (formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du titulaire participant, pas plus de 90 jours avant la date de la demande ;
  - ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date à laquelle l'émetteur du fonds de revenu viager reçoit tous les documents nécessaires.